










Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2016/0061(NLE)	Procédure terminée
<p>Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés</p>		
<p>Sujet</p> <p>4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental</p> <p>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques		15/03/2016
		 CAVADA Jean-Marie	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VOSS Axel	
		 GEBHARDT Evelyne	
		 DZHAMBASKI Angel	
		 HAUTALA Heidi	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3473	10/06/2016
	Affaires étrangères	3462	12/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
02/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0108	Résumé
27/04/2016	Publication de la proposition législative	08112/2016	Résumé
12/05/2016	Débat au Conseil	3462	
24/05/2016	Vote en commission		

25/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0192/2016	Résumé
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
07/06/2016	Décision du Parlement	T8-0241/2016	Résumé
10/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0061(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 329-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/05942

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2016)0108	02/03/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE580.491	29/03/2016	EP	
Document de base législatif	08112/2016	28/04/2016	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0192/2016	30/05/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0241/2016	07/06/2016	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2016/954](#)
[JO L 159 16.06.2016, p. 0016](#) Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

Actuellement, les citoyens sont confrontés à différents problèmes pratiques lorsqu'ils sont engagés dans un mariage ou un partenariat international. De plus en plus de citoyens de l'Union franchissent les frontières nationales, d'où un nombre accru de couples internationaux. Le problème tient à la difficulté pour ces personnes de connaître la juridiction compétente et les lois applicables à leur situation personnelle et à celle de leurs biens. Ces couples internationaux sont, dès lors, confrontés à des conséquences fâcheuses non seulement dans la gestion quotidienne de leurs biens, mais également en cas de séparation ou de décès.

Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Le 10 septembre 2013, le Parlement européen a rendu son avis favorable et formulé des observations sur les deux propositions.

Toutefois, lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu à l'impossibilité, pour l'Union dans son ensemble, de trouver un accord dans un délai raisonnable en vue de l'adoption des règlements en question.

Dans ces circonstances, 17 États membres ont demandé une coopération renforcée : la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède.

La Commission a conclu que toutes les conditions juridiques prévues par les traités aux fins de l'autorisation de procéder à une coopération renforcée étaient remplies. Elle considère que l'instauration d'une coopération renforcée comporte des avantages multiples par rapport à l'option du maintien du statu quo, et que ces avantages l'emportent sur les éventuels inconvénients.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil - fondée sur l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - vise à autoriser l'instauration d'une coopération renforcée entre 17 États membres demandeurs dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Des propositions de mesures spéciales mettant en œuvre cette coopération renforcée sont présentées parallèlement à la présente proposition.

Selon la Commission, une telle coopération renforcée procurerait aux citoyens les avantages suivants:

- les régimes patrimoniaux des couples seraient traités en toute cohérence sous l'empire d'une seule loi applicable et par une seule et même autorité;
- les couples internationaux pourraient choisir la loi devant être appliquée à leurs biens;
- la sécurité juridique pour les couples internationaux serait accrue par l'application, en principe, de la loi de l'État avec lequel le couple présente les liens les plus étroits;
- les citoyens auraient la possibilité de centraliser plusieurs procédures devant la même juridiction et, partant, d'éviter des procédures parallèles et des décisions judiciaires contradictoires; et
- la prévisibilité pour les couples internationaux serait améliorée grâce à la simplification des procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions ainsi que de la circulation des actes authentiques dans l'ensemble de l'Union européenne.

La coopération renforcée serait ouverte à tout moment à tous les États membres, conformément à l'article 328 du TFUE.

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Vu l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble, de trouver, dans un délai raisonnable, un accord en vue de l'adoption des règlements, 18 États membres ont demandé une coopération renforcée : la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise à autoriser l'instauration d'une coopération renforcée entre 18 États membres demandeurs dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

La coopération renforcée vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, et à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois.

Une telle coopération devrait créer un cadre juridique clair et complet en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux,

concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dans les États membres participants, garantir aux citoyens des solutions appropriées sur le plan de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de la flexibilité, et faciliter la circulation des décisions et des actes authentiques entre les États membres participants.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 2.3.2016.

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR) sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Dans la justification succincte accompagnant la recommandation, il est rappelé que la décision de recourir à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, intervient après le blocage des négociations entre la totalité des États membres sur les propositions initiales faites par la Commission en 2011.

Le Parlement avait donné en 2013 son avis favorable aux projets d'actes de 2011, mais, fin 2015, il était devenu clair que l'ensemble des États membres ne pourrait pas consentir aux propositions. La coopération renforcée s'est alors imposée comme la solution idéale, dans la mesure où 23 États membres étaient, en principe, d'accord pour adopter ces deux actes. La Commission a donc, début 2016, fait de nouvelles propositions d'actes en utilisant la procédure de la coopération renforcée.

Selon les députés, la coopération renforcée dans le domaine du droit patrimonial des couples internationaux remplit les conditions requises. Elle est de plus clairement conforme aux objectifs de l'Union et dans l'intérêt de ses citoyens. Cette recommandation propose par conséquent que le Parlement donne son approbation à la coopération renforcée dans ce domaine.

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 68 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

La proposition de décision du Conseil vise à autoriser l'instauration d'une coopération renforcée entre 18 États membres demandeurs - Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovaquie, Finlande et Suède - dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

La coopération renforcée vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, et à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois.

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/954 du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

CONTENU : la décision du Conseil autorise l'instauration d'une coopération renforcée entre 18 États membres demandeurs - Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Finlande et Suède - dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Pour rappel, le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Vu l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble, de trouver, dans un délai raisonnable, un accord en vue de l'adoption des règlements, 18 États membres ont demandé une coopération renforcée.

La coopération renforcée devrait :

- créer un cadre juridique clair et complet en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dans les États membres participants,
- garantir aux citoyens des solutions appropriées sur le plan de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de la flexibilité, et
- faciliter la circulation des décisions et des actes authentiques entre les États membres participants.

La coopération renforcée vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, et à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois. Elle respecte i) le droit de l'Union sur la coopération judiciaire en matière civile, ii) les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas ; iii) les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Conformément à l'article 328 du TFUE, la coopération renforcée est ouverte à tout moment à tous les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.6.2016.